



2025/1866

15.9.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1866 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 2025

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/261 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9 et son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/261 ⁽²⁾ (ci-après le «règlement initial»), la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire de la République populaire de Chine.
- (2) Par le règlement d'exécution (UE) 2025/826 de la Commission ⁽³⁾, l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement initial a été remplacé en vue d'ajouter des codes additionnels TARIC aux codes NC 2710 19 11, 2710 19 15, 2710 19 21, 2710 19 25 et 2710 19 29.
- (3) Les codes additionnels TARIC susmentionnés ont depuis été remplacés par des codes TARIC.
- (4) Compte tenu de ce qui précède, il est jugé nécessaire de modifier l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement initial afin d'y intégrer les nouveaux codes TARIC.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2025/261 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de "biodiesel", purs ou sous forme de mélange, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (codes TARIC 1516 20 98 21, 1516 20 98 29 et 1516 20 98 33), ex 1518 00 91 (codes TARIC 1518 00 91 21, 1518 00 91 29 et 1518 00 91 33), ex 1518 00 95 (code TARIC 1518 00 95 21), ex 1518 00 99 (codes TARIC 1518 00 99 21, 1518 00 99 29 et 1518 00 99 33), ex 2710 19 42 (codes TARIC 2710 19 42 21 et 2710 19 42 29), ex 2710 19 44 (codes TARIC 2710 19 44 21, 2710 19 44 29 et 2710 19 44 33), ex 2710 19 46 (codes TARIC 2710 19 46 21, 2710 19 46 29 et 2710 19 46 33), ex 2710 19 47 (codes TARIC 2710 19 47 21, 2710 19 47 29 et 2710 19 47 33), 2710 20 11, 2710 20 16, ex 3824 99 92 (codes TARIC 3824 99 92 10, 3824 99 92 14 et 3824 99 92 17), 3826 00 10 et ex 3826 00 90 (codes TARIC 3826 00 90 11, 3826 00 90 19 et 3826 00 90 33), à l'exclusion des carburants durables d'aviation répondant aux exigences de la norme ASTM D7566-22 Spécification standard pour carburant aviation

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/261 de la Commission du 10 février 2025 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/261, 11.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/261/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/826 de la Commission du 29 avril 2025 rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/261 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/826, 30.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/826/oj).

contenant des hydrocarbures synthétisés, relevant actuellement des codes NC ex 2710 19 42 (code additionnel TARIC 89FT), ex 2710 19 44 (code additionnel TARIC 89FT), ex 2710 19 46 (code additionnel TARIC 89FT), ex 2710 19 47 (code additionnel TARIC 89FT), ex 2710 20 11 (code additionnel TARIC 89FT) et ex 2710 20 16 (code additionnel TARIC 89FT), et originaires de la République populaire de Chine.

1 bis. Afin de suivre les importations de carburants durables d'aviation, les codes TARIC suivants font l'objet d'une surveillance, en plus des codes mentionnés au paragraphe 1, qui ont été exclus du champ d'application de la mesure: codes TARIC 2710 19 11 10, 2710 19 15 10, 2710 19 21 10, 2710 19 25 10 et 2710 19 29 10.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN